II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1989

relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(89/317/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme RESIDER) [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 prévoit que le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères énoncés à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire doivent faire l'objet d'une demande de l'État membre concerné ; que la république fédérale d'Allemagne a présenté à la Commission une demande relative au bassin d'emploi de Braunschweig/Salzgitter ;

considérant que cette zone répond aux critères mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La zone du bassin d'emploi de Braunschweig/Salzgitter, en république fédérale d'Allemagne, répond aux critères énoncés à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. En conséquence, le programme communautaire institué par ledit règlement est applicable dans cette zone.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1989.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.